



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
et de prescriptions conservatoires N° 31-4815/2023/005  
en application des articles L171-7 et L.171-8 du code de l'environnement**

**Respect des prescriptions applicables aux installations de la société AKIRA Technologies  
sur la commune de Bayonne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-7-I de son livre I<sup>er</sup> :

*« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;*

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I<sup>er</sup> :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction et turbines à combustion soumis à autorisation au titre de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximale, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2023 relatif à la visite d'inspection du 18 avril 2023 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 1<sup>er</sup> juin 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le positionnement de l'exploitant en date du 11 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 18 avril 2023, a mis en évidence que les installations de la société AKIRA Technologies et notamment l'exploitation de 2 bancs d'essais de 250 kW chacun, sont soumis au régime de

l'autorisation par la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : " Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de ) lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximale, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ", activités encadrées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société AKIRA Technologies exploite sans autorisation une installation de conception et de réalisation de systèmes de conversion d'énergie et de bancs d'essais relevant de la rubrique n° 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité exercée par la société AKIRA Technologies, relevant de la rubrique n°2931 de la nomenclature des installations, ne génère pas d'impact ou de risque sur l'environnement et que l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société AKIRA, la poursuite de cette activité peut être envisagée, avec des mesures conservatoires correspondant au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2931 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 18 avril 2023, a mis en évidence que les installations de la société AKIRA Technologies et notamment l'exploitation et l'entretien de ses TAR (Tours aéroréfrigérantes) ne respectaient pas l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société AKIRA Technologies, dont le siège social se situe 6, Rue Joseph SZYDLOWSKI à Bayonne (64 100), est mise en demeure de déposer dans un délai de **douze mois**, un dossier de régularisation administrative pour ses ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion d'une puissance totale de 500 kW, soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 :**

Au titre de mesures conservatoires, la société AKIRA Technologies est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 concernant l'activité des ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion.

### **Article 3 :**

La société AKIRA Technologies est également mise en demeure, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Mise en conformité
<p><b>Article 1.8 : Contrôle périodique</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-15 à R.512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	3 mois
<p><b>Article 2.9 : Rétention des aires et locaux de stockage</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>	3 mois
<p><b>Article 3.5 : État des stocks de produits dangereux</b></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	3 mois
<p><b>Article 3.7 : Consignes d'exploitation</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent-être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent être l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance [...]. - présence d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins de 2 ans ; - prise en compte dans cette AMR des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'AMR [...]. - présence d'un plan d'entretien ; - fiche de stratégie de traitement préventif ; - procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif - renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées ; - présence du plan de surveillance ; - procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et le « cas échéant » des actions de désinfections précisant les produits utilisés et les quantités injectées.</p>	3 mois
<p><b>Article 3.7 : Surveillance de l'installation</b></p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella Pneumophila est au minimum bimestriel pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. - présence dans le carnet de suivi des analyses des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées ; - présence dans le plan de formation des éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements ; - identification du point de prélèvement ; - vérification du strict respect du délai de 48 heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles.</p>	3 mois

**Article 4 :**

Faute pour l'exploitant, société AKIRA Technologies, de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bayonne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant, la commune de Bayonne.

L'arrêté est publié sur le site des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Monsieur le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AKIRA Technologies.

Pau, le **21 JUIL. 2023**

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS